

QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

Affaire POPINEAU (No 9)

Jugement No 1540

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Gérard Popineau le 28 août 1995 et régularisée le 9 octobre, la réponse de l'OEB du 24 novembre 1995, la réplique du requérant du 11 février 1996 et la duplique de l'Organisation du 2 avril 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certains faits pertinents au présent litige sont relatés, sous A, dans le jugement 1363, relatif aux sixième, septième et huitième requêtes de M. Popineau.

Le 27 octobre 1994, le Comité central du personnel de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, publia une note dans laquelle il dénonçait "l'absence de garantie juridique dans les organisations intergouvernementales" et mettait en cause le Tribunal en tant que "première et dernière instance" de recours. Le Comité critiquait également le jugement 1363. Le 26 novembre, la "Gazette" de l'OEB fit paraître un article signé du Président de l'Office par lequel il répondait à ces critiques et commentait le jugement 1363. Il relevait notamment le constat du Tribunal selon lequel l'Organisation avait apporté des preuves suffisantes à l'appui des accusations portées contre le requérant en fournissant le numéro d'inscription au registre du commerce de la firme Gérard Popineau Consultants.

Le 2 décembre 1994, le requérant demanda au Président un droit de réponse et de rectification à propos des commentaires de ce dernier sur le jugement 1363. En l'absence de réponse, le requérant introduisit un recours interne le 19 février 1995 contre cette décision implicite de rejet.

Par lettre du 9 mars 1995, le directeur de la politique du personnel annonça au requérant que le Président, ne pouvant admettre son appel, avait saisi la Commission de recours interne.

Par lettre du 15 mai, le requérant demanda au directeur de la politique du personnel de lui confirmer par écrit certains propos que ce dernier lui aurait tenus, à savoir que l'Office ne fournirait pas de mémoire en réponse à son recours du 19 février.

Par lettre du 26 mai 1995, le directeur principal du personnel fit savoir au requérant que, puisque sa situation avait été définitivement réglée par les jugements du Tribunal, l'Office n'entendait plus répondre à ses recours internes. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant prétend que l'article du Président publié dans la "Gazette" le 26 novembre 1994 contient une version diffamatoire des faits à l'origine du jugement 1363. A l'appui de ses dires, il produit une lettre du 16 février 1995 émanant de l'Institut national de la propriété industrielle, organisme français. Selon ce document, un certificat que cet institut avait fourni au requérant le 9 août 1994 attestait qu'il n'y avait pas trace dans le fichier du registre du commerce, à la date de la recherche, d'une inscription au nom de "Gérard Popineau Consultants". Le requérant en conclut que l'affirmation du Président était "mensongère" ou que ce dernier avait "fourni un faux" au Tribunal.

Il demande le renvoi de l'affaire devant l'Organisation afin qu'un droit de réponse et de rectification dans la "Gazette" lui soit accordé, l'octroi de 40 000 francs français de dommages-intérêts pour le tort moral subi et 5 000 francs à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la requête constitue indirectement une demande en révision du jugement 1363 en dehors des formes prescrites. Elle renonce toutefois à soulever l'exception d'irrecevabilité.

Sur le fond, elle observe que la lettre en date du 16 février 1995 invoquée par le requérant ne constitue pas un fait nouveau. L'intéressé a en effet eu tout loisir d'obtenir et de produire une telle attestation au cours de la procédure disciplinaire ou de recours, ainsi que lors de la procédure ayant abouti au jugement 1363. L'article du Président n'est nullement diffamatoire car le passage incriminé, relatif à l'enregistrement de la société du requérant, ne fait que reprendre les constatations du Tribunal dans le jugement 1363.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient que sa firme n'a jamais été inscrite au registre du commerce. La Commission de discipline n'a jamais évoqué une telle inscription et la défenderesse n'a pas retenu ce point par la suite.

E. L'OEB réitère que la lettre du 16 février 1995 ne constitue pas un fait nouveau. Elle rappelle que le Tribunal s'est fondé dans le jugement 1363 sur plusieurs éléments de preuve pour parvenir à ses conclusions et que l'inscription de la firme du requérant au registre du commerce n'a joué qu'un rôle secondaire dans sa décision.

CONSIDERE :

1. La présente requête, qui est la neuvième déposée par le requérant à l'encontre de l'OEB, vise à faire condamner cette dernière à lui accorder un droit de réponse et de rectification à un article paru dans la "Gazette", organe d'information interne de l'OEB, motif pris de ce qu'il y aurait été mis en cause et aurait de ce fait subi un préjudice moral.

2. Les faits qui se trouvent à l'origine du présent litige sont rapportés aux considérants 2 à 16 du jugement 1363, daté du 13 juillet 1994. Le requérant était au service de l'OEB en qualité d'examineur depuis 1983, lorsqu'il a fait l'objet le 4 mai 1992 d'une procédure disciplinaire pour manquement grave à ses obligations de fonctionnaire. Cette procédure a abouti à sa révocation pour raisons disciplinaires avec effet au 1er février 1993. Le Tribunal a retenu à l'encontre du requérant le fait que, pendant la période au cours de laquelle il était au service de l'OEB, il avait créé et exploité, sans autorisation de l'Organisation et en marge de sa profession principale, une entreprise de prestation de services, dont l'objet englobait le domaine propre des attributions de l'OEB.

3. A la suite d'une note du 27 octobre 1994 distribuée par le Comité central du personnel et critiquant le jugement 1363 ainsi que le Tribunal lui-même, le Président de l'Office a publié dans la "Gazette" de l'OEB du 26 novembre 1994 un article intitulé "TAOIT : Pas de garantie juridique pour les fonctionnaires ?" Le requérant a, par lettre du 2 décembre 1994, demandé au Président de l'Office à exercer un droit de réponse et de rectification à l'égard de cet article. N'obtenant aucune réponse, il a introduit un recours interne contre le rejet implicite de sa réclamation. Le 9 mars 1995, il a été averti par le directeur de la politique du personnel que la Commission de recours interne était saisie pour avis. Par la suite, l'Office a écrit au requérant, le 26 mai 1995, que sa situation vis-à-vis de l'OEB avait été définitivement réglée par les différents jugements du Tribunal le concernant et que l'Office n'entendait plus fournir de "positions de l'administration" au sujet de ses recours internes. C'est contre cette décision qu'est dirigée la présente requête.

4. L'Organisation déclare, à titre liminaire, qu'elle renonce à soulever l'exception d'irrecevabilité contre la présente requête qui est en tout cas dépourvue de fondement.

5. L'article paru dans la "Gazette" de l'OEB était notamment rédigé dans les termes suivants :

"Selon le jugement 1363 critiqué, un agent a été révoqué avec réduction de son allocation de départ, parce que sa conduite envers l'Organisation a été considérée comme une atteinte extrêmement grave à ses obligations de fonctionnaire. Pendant un congé sans solde, l'agent avait exercé commercialement une activité de recherche juridique dans le domaine des brevets au sein d'une société '(nom de l'agent) Consultants' qu'il avait fondée."

L'article ajoutait que le jugement avait "constaté que l'Organisation, par la fourniture du numéro d'enregistrement de la firme au registre du commerce ainsi que la description détaillée de l'activité de la firme et d'une brochure commerciale, avait apporté des preuves suffisantes de culpabilité".

6. Le requérant a formulé contre l'article en question les griefs ci-dessous :

1) il donne une version diffamatoire des faits portés à la connaissance du Tribunal et passe sous silence les conditions particulières dans lesquelles le jugement a été rendu;

- 2) s'il ne mentionne pas son nom, celui-ci est facilement identifiable;
- 3) la mention de la fourniture d'un numéro d'enregistrement au registre du commerce relève soit d'une affirmation mensongère, soit d'un faux;
- 4) l'activité à laquelle il s'est livré s'est déroulée dans le cadre d'une profession libérale et non commerciale;
- 5) la version des faits, qui est diffamatoire, lui cause un préjudice moral important le discréditant auprès de ses anciens collègues.

En outre, le requérant affirme avoir produit toutes les contre-preuves lors des procédures de recours internes et fait observer que le Tribunal a refusé le débat oral et les témoignages à décharge. En définitive, le requérant estime avoir droit à une réponse et à une rectification à l'endroit de cet article, en vertu du principe commun à tous les droits nationaux relatif au droit de réponse.

7. Le Tribunal ne peut souscrire à cette argumentation. Il suffit, en effet, de se reporter au jugement 1363 pour se convaincre que les passages de l'article incriminé taxés par le requérant de diffamatoires ne font que refléter la substance du jugement, qui rend compte des constatations du Tribunal tirées du dossier, c'est-à-dire des documents produits par les deux parties. En vertu de l'autorité de la chose jugée, de telles constatations ne peuvent plus être remises en cause et s'imposent aux deux parties comme étant l'expression de la vérité.

8. Le seul recours admis - à titre exceptionnel - par le Tribunal contre ses jugements est la révision, par laquelle un requérant peut lui demander de revoir sa décision en invoquant des moyens déterminés, notamment ceux tirés de la découverte d'un fait nouveau ou d'un vice de forme. C'est précisément à ces moyens que semble faire allusion le requérant. Or la présente requête n'a pas pour objet d'obtenir la révision du jugement 1363, mais de demander un droit de réponse à l'article paru dans la "Gazette". Qui plus est, rien au dossier ne permet d'établir le bien-fondé d'aucun des moyens de révision ci-dessus mentionnés.

9. Dans ces conditions, l'OEB s'étant bornée à se référer aux passages pertinents du jugement 1363, le Tribunal ne saurait que rejeter la requête. Par voie de conséquence, les conclusions en réparation du préjudice moral et à titre de dépens ne sont pas plus fondées.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

William Douglas
E. Razafindralambo
Egli
A.B. Gardner